



procureur impérial près le siège de Châteauroux. An banc de la défense sont assis M<sup>rs</sup> Laurier jeune, avocat du barreau du Blanc, et M<sup>rs</sup> Rollinat, du barreau de Châteauroux.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation : Le 17 janvier 1847, vers minuit, le cadavre de M. Robin-Caillaut, propriétaire aisé de la commune de Belâbre, arrondissement du Blanc, fut trouvé gisant dans une mare de sang sur la route qui conduit de Belâbre au faubourg de Plumartin, lieu de son domicile. Il portait au côté gauche de la tête les traces d'un coup de feu qui avait été tiré à bout portant. Un grand nombre de grains de plomb existaient dans la plaie et, indépendamment de cette blessure, l'état du cou attestait des efforts faits pour hâter par la strangulation la mort que le coup de feu n'avait pas dû produire instantanément.

M. Robin avait passé la soirée à Belâbre chez un de ses amis; il en était parti un peu avant dix heures, laissant son fils derrière lui, et il avait été frappé à environ 250 mètres de la, vis-à-vis la maison occupée par un nommé Brûlé, boulanger. C'était donc vers dix heures que le crime avait été commis, par une obscurité tellement profonde, qu'une heure ou deux après le jeune Félix Robin, suivant la même route, avait heurté le cadavre de son père sans reconnaître que c'était lui.

Quels étaient les auteurs de cet odieux attentat? Les soupçons de la justice durent malheureusement dès le principe planer sur un grand nombre d'individus. Le sieur Robin, qui joignait des terres de ferme à ses propriétés personnelles, recueillait une grande quantité de grains qu'il écoulait partie sur le marché de Belâbre, partie à l'aide de ventes faites à des blateurs étrangers. Ce légitime usage de son droit mal interprété par une population ignorante, aux prises avec le besoin, avait suscité contre lui bien des récriminations et des haines. Des menaces lui avaient été adressées, de sinistres prophéties avaient en quelque sorte fixé d'avance le jour et l'heure de l'attentat dont il devait être victime, et sa mort était devenue pour quelques mal-veillants l'occasion d'une horrible satisfaction. La cupidité n'avait donc été pour rien dans le crime, et c'était encore aux passions insensées qui, vers la même époque, produisaient les sanglants désordres de Buzançais qu'il fallait attribuer. Le nombre des assassins était difficile à fixer. Différents indices donnaient à penser qu'il pouvait être limité à deux; mais il était évident en même temps que, si ces deux coupables n'avaient pas été secondés autrement par d'autres auxiliaires, du moins ils avaient trouvé autour d'eux le secours d'une sorte de complicité morale qui devait encore les protéger contre les investigations de la justice.

Dans de pareilles conditions, on comprend que la vérité ait éprouvé de grandes difficultés à se faire jour. Deux fois des informations, laborieusement conduites pendant plusieurs mois, durent être abandonnées faute d'indices suffisants. Dans la première qui avait immédiatement suivi le crime, sept individus avaient été tour à tour arrêtés, mis en prévention, puis relâchés. Dans la seconde, commencée l'année suivante, le cercle des soupçons s'était rétréci; trois individus seulement y figuraient: Guillaume Franchaud, Jean Porcheron et Pierre Luneau, qui tous trois avaient été déjà compris dans la précédente poursuite, mais furent encore remis en liberté à défaut de charges assez précises. L'ordonnance rendue en leur faveur est du 8 septembre 1848, et à partir de cette époque, pres de sept années s'écoulèrent sans que de nouvelles révélations vissent permettre une nouvelle reprise de la procédure.

Ce pendant l'opinion publique tenue à moins de circonspection que la justice, et la famille Robin en particulier si cruellement frappée dans ses affections et ses intérêts les plus chers, continuait à faire le procès de ceux qu'à deux reprises différentes l'insuffisance des charges avait dégagés des liens de la prévention. Cette action légitime sans doute et sujette à bien des erreurs ne devait pas cependant demeurer sans résultat.

Au mois de juillet dernier, un nouvel appel fut fait à la justice par les fils Robin qui, pour la troisième fois, réclamaient la punition des assassins de leur père. De nouveaux indices avaient été recueillis par eux; ils devinrent le point de départ d'une troisième instruction qui, cette fois enfin, a pu atteindre les coupables.

Guillaume Franchaud et Jean Porcheron, déjà compris dans les deux poursuites précédentes, sont encore accusés aujourd'hui. Sans doute, neuf années se sont écoulées depuis l'assassinat de M. Robin, mais les faits constatés par celle qui l'ont précédée, et en ajoutant des charges nouvelles aux charges déjà recueillies et consolidées par le temps, donner à l'accusation des résultats certains et décisifs.

Au mois de janvier 1847, Franchaud et Porcheron se faisaient remarquer à Belâbre par leur irritation contre les propriétaires à qui ils imputaient la disette dont la population avait à souffrir. Peu de jours avant l'assassinat de M. Robin, Porcheron, perorant au milieu d'un groupe, s'écriait « que s'il y en avait plusieurs comme lui, ils sauraient bien faire trouver du blé. » Vers la même époque, au milieu d'un autre rassemblement, il revenait sur la même idée et ajoutait : « Dans quelques jours, vous verrez ce que vous n'avez jamais vu! » Franchaud, dans des circonstances analogues, terminait une violente récrimination par ces mots : « Je suis trop malheureux, ça ne peut pas durer ainsi; si la cherté du blé continue, je ferai un mauvais coup! » M. Robin, qu'on croyait détenteur d'une grande quantité de blé, était plus particulièrement l'objet de leurs ressentiments. Quand ils parlaient de lui, ils le désignaient sous le nom de Grand chef; et c'était encore de ces épithètes haineuses que Porcheron se servait dans la nuit du 17 janvier pour dire qu'il fallait aller lui demander du blé.

Le même soir, à la tombée de la nuit, Franchaud et lui suivaient le chemin de Belâbre à Plumartin, lorsqu'ils furent abordés par le nommé Luneau qui leur demanda où ils allaient. « Je suis alle, ce matin, chez M. Robin, lui répondit Porcheron, et nous y retournerons encore ce soir... Qu'est-ce que nous ferons, s'il ne veut point nous en vendre?... Cependant il n'a... — Il voudrait donc faire mourir les autres de faim, reprit alors Franchaud; mais avant il serait bien facile de le tuer là dans ce chemin. » Et en parlant ainsi, il montrait du doigt l'endroit même où, quelques heures plus tard, M. Robin devait être assassiné. Après ces paroles, que l'excitation allait rendre de si près, tous deux continuèrent à marcher dans la direction de la maison de M. Robin. L'accueil qu'ils reçurent chez le propriétaire n'était pas de nature à changer leurs mauvaises dispositions. M. Robin, il est vrai, leur donna les trois boisseaux de blé qu'ils lui remédiaient, mais il leur déclara en même temps qu'il avait besoin de tout ce qui lui restait et qu'il ne voulait plus leur en céder désormais.

Porcheron alors lui rappela que récemment il venait de vendre deux cents boisseaux de grain à un marchand d'une commune voisine, et lui reprocha d'avoir ainsi privé les habitants de Belâbre d'une ressource qui, suivant lui, devait leur appartenir. Ce fut après ces récriminations que l'un et l'autre quittèrent M. Robin qu'ils virent partir pour Belâbre où il allait passer cette soirée, au retour de laquelle ses assassins l'ont frappé. Franchaud et Porcheron demeurèrent à cette époque tout près l'un de l'autre et à peu de distance en même temps de la maison Robin. En revenant de chez ce propriétaire, ils ne s'étaient pas séparés; ils avaient, au contraire, soupe ensemble et ne s'étaient ensuite quittés qu'entre huit et neuf heures. A partir de ce moment, ils prétendent qu'ils se sont retirés chez eux et qu'ils s'y sont aussitôt couchés et endormis.

Néanmoins, vers neuf heures et demie, une femme Voy passant devant le domicile de Franchaud, son voisin, avait entendu quelqu'un tousser et cracher; en même temps, elle avait cru remarquer un homme sur la porte de la maison et avait été tellement surprise par le bruit de cette apparition inattendue qu'elle s'était écriée : « Ah! fiche Guillaume, que tu m'as fait peur! » Plus d'une heure après, la même femme, revenant au même endroit, avait aperçu de la lumière chez Franchaud, et en même temps d'autres témoins en remarquant au domicile de Porcheron. Il était alors près de onze heures, et M. Robin avait été assassiné vers dix heures. Par quelle étrange coïncidence, à un pareil instant de la nuit, au moment où l'homme que les deux accusés avaient si gravement menacé dans le courant de la journée venait d'être frappé, apercevait-on de la lumière simultanément chez l'un et chez l'autre? Comment se fait-il que quand ils prétendent que tout chez eux était dans l'obscurité et le repos, on arrive à

constater qu'ils devaient être, au contraire, l'un et l'autre éveillé? C'est pendant, en explorant les héritages voisins du lieu où le cadavre de M. Robin avait été trouvé, on avait aperçu des traces qui avaient attiré l'attention : dans un champ appartenant à M. Gobert et contigu au chemin de Belâbre à Plumartin, la terre détrempée par la pluie portait des empreintes de pas parfaitement marquées. Ces empreintes, faites par un homme chaussé en souliers et marchant avec précipitation, etaient toutes recouvertes; on ne pouvait les attribuer qu'à l'un des assassins qui, après le crime, s'était enfui à travers champs pour éviter les passants atardés qu'il aurait pu rencontrer sur le chemin. Elles portaient d'un point rapproché du chemin de Plumartin et se continuaient dans la direction d'un chemin dit la Tuilerie, par lequel on pouvait arriver au domicile des accusés.

Au bout du champ Gobert, on les perdait à cause d'un changement dans la nature du sol; mais à peu de distance on les retrouvait encore dans une pièce de terre récemment labourée, et à partir de ce point on les suivait sans interruption jusqu'à la passerelle par laquelle elles aboutissaient au chemin de la Tuilerie. La forme des souliers qui les avaient produites était parfaitement conservée; on pouvait même reconnaître qu'ils étaient usés et que leurs semelles étaient en partie dégrainées de clous.

Ces constatations faites avec le plus grand soin dès le 18 janvier au matin devaient bientôt être mises à profit. Quelques jours après, une visite domiciliaire fut pratiquée chez le sieur Franchaud, que de graves indices désignaient déjà aux soupçons de la justice. L'agent de la force publique qui y procéda découvrit, cachés derrière un meuble, une paire de souliers dont les dimensions lui parurent se rapprocher de celles des empreintes remarquées dans le champ Gobert. Il la saisit et la remit à son chef qui se transporta immédiatement audit champ pour procéder à une vérification. On était alors arrivé au 27 janvier; mais, par un hasard providentiel, l'état de l'atmosphère avait été tel depuis le 18 que les empreintes que l'on avait constatées à cette date étaient demeurées parfaitement intactes : leur intégrité fut reconnue par tous ceux qui les avaient examinées précédemment; on put ainsi, sans crainte d'erreur, les comparer avec les souliers saisis. Le résultat de cette comparaison fut concluant : appliqués sur les empreintes, les souliers s'y adaptaient parfaitement; leur forme, leurs dimensions, aussi bien que leurs détails, étaient exactement reproduits sur le sol. Si les talons des chaussures étaient inégalement usés, on retrouvait aux points correspondants les empreintes des traces de ces inégalités; si les clous des semelles usées également manquaient à certains endroits, les mêmes lacunes se manifestaient dans cette partie des empreintes. En un mot, la concordance était telle que tous ceux qui procédaient à la vérification furent unanimes pour déclarer que les souliers saisis étaient évidemment ceux qui avaient produit les empreintes, et pour confirmer, s'il en avait été besoin, ces appréciations déjà certaines, on requit l'usage de la loupe. Les empreintes, la première presque noire, et la seconde d'une couleur jaunâtre. Or, en suivant les empreintes, on reconnut qu'elles traversaient également deux natures de sol différentes, la première à peu près noire, la seconde jaunâtre. Ces souliers, qui ont ainsi laissé la trace irrécusable de leur passage sur le lieu du crime au moment où il avait été commis, avaient été vendus à Franchaud dans le courant de l'année 1846 par un nommé Tuilier, cordonnier à Belâbre, qui les reconnaît aujourd'hui à certains détails de forme peu usités. Ces détails étaient si caractéristiques, qu'avant même de les avoir revus, Tuilier, en entendant décrire les empreintes trouvées dans le champ Gobert, n'hésita pas à penser qu'elles n'avaient pu être produites que par les souliers qu'il avait vendus à Franchaud. Le 17 janvier, celui-ci ne les avait prêtés à personne, et personne n'avait pu les prendre chez lui à son tour, car ils étaient enfermés dans une chambre du premier étage de sa maison. C'est donc lui qui les a portés, et lui, par conséquent, que cette preuve malinelle de culpabilité signale comme l'un des assassins de Robin.

L'accusé, pour repousser une charge si grave, a prétendu que, depuis plus d'un mois avant le 17 janvier, il n'avait pas porté les souliers, et que notamment, dans la soirée de ce jour-là, il était chaussé en sabots. Mais son allegation, déjà impuissante en présence des constatations dont il vient d'être parlé, est en outre démentie par la déclaration de deux témoins qui affirmèrent lui avoir vu ces souliers le 17 janvier, à la tombée de la nuit.

La visite domiciliaire qui avait amené la saisie de cette paire de souliers avait fait découvrir d'autres objets dont la présence chez Franchaud méritait aussi d'être remarquée. Dans le tiroir d'une table on avait trouvé de la poudre et du plomb, en petite quantité, il est vrai; mais l'existence de ces munitions chez l'accusé prouve du moins qu'il n'était pas étranger à leur usage et qu'il avait eu à sa disposition ce qui était nécessaire pour charger l'arme dont les assassins s'étaient servis. Enfin, avant que toutes ces constatations ne fussent faites et n'eussent été suivies de l'arrestation de Franchaud, celui-ci avait laissé échapper, par des paroles qui trahissaient ses préoccupations de son esprit; c'était comme un aveu involontaire de sa participation à la mort de Robin.

« S'il s'était vu plusieurs pour le tuer, avait-il dit à son voisin Beaujard, celui qui ne lui aurait pas fait de mal serait-il puni autant que les autres? » S'agissait-il question dans la bouche du même homme dont on retrouvait les pas empreints sur le sol du champ Gobert!

Relativement à Porcheron, l'instruction n'a, il faut le reconnaître, relevé aucunes charges aussi directement décisives que celles qui viennent d'être rapportées contre son coaccusé; mais Fran haud n'était évidemment pas seul pour commettre le crime qui lui est imputé. Son caractère lâche et peureux ne permet pas de supposer que, devant s'attaquer à un homme vigoureux comme l'était Robin, il ait songé à engager seul une lutte qui, malgré l'inégalité des armes, pouvait tourner à son désavantage. Porcheron, au tant que lui, et plus que lui peut-être, s'était fait remarquer par l'irritation de ses sentiments et ses propos menaçants. Il a passé avec lui une grande partie de la journée du 17 janvier. L'un et l'autre ont pris part à cette conversation où la pensée du meurtre de Robin se reproduisait sur le lieu même où elle devait être mise à exécution. Ils ont soupé ensemble, et, enfin, quand le soir, à onze heures, on vint de la lumière chez Franchaud, on en a remarqué également au domicile de Porcheron. Ces deux hommes, qu'on trouve ainsi réunis jusqu'au moment du crime, et veillant l'un et l'autre après sa perpétration, ces deux hommes n'ont point été séparés pendant son exécution, et ce qui accuse l'un doit également condamner l'autre.

On peut donc dire que les faits qui viennent d'être exposés seraient suffisants pour permettre de croire à la culpabilité des deux accusés. Mais l'instruction ne s'est pas arrêtée là. Elle a voulu vérifier encore cette donnée par des investigations dirigées dans un autre sens, et elle est ainsi parvenue à obtenir une double garantie de l'exactitude de sa conclusion. Ainsi que cela a déjà été dit, Robin avait été frappé par ses assassins à l'angle de la maison Brûlé. Cette maison, située sur le chemin de Belâbre à Plumartin, à une distance à peu près égale entre la ville et la demeure de Robin, était, au commencement de 1847, occupée par trois personnes, Brûlé père, sa femme et Pierre Luneau, fils d'un premier mariage de la femme Brûlé. Le 17 janvier, à dix heures du soir, heure de l'assassinat, ces trois personnes étaient dans la maison. L'explosion de l'arme à feu, bientôt suivie des derniers cris de la victime et du retentissement des pas des assassins, avait dû appeler leur attention, et, cependant, leur porte était demeurée fermée. Aucun d'eux n'était venu s'enquérir des causes de ces bruits étranges, et leur inaction avait été si complète, que quand, deux heures après, la famille Robin était venue relever le cadavre de son chef, elle avait été obligée de les appeler à diverses reprises et de bruyamment leur faire la porte avant de les décider à l'ouvrir. Une pareille conduite était trop inexplicable pour ne pas éveiller les soupçons; aussi, dès le principe, la femme Brûlé et Luneau furent mis en état d'arrestation, et Brûlé père compris dans les poursuites. Les explications qu'ils donneront, sans être complètement satisfaisantes, durent néanmoins être accueillies.

Leur porte et l'avaient attribué soit à une chute accidentelle de la porte de leur boulangerie, soit à des voleurs de fagots. Et, d'ailleurs, quand Brûlé père était allé pour ouvrir, il avait éprouvé une résistance qui lui avait donné à croire que la porte était barrée en dehors. Ces allegations pouvaient paraître peu vraisemblables, mais aucun indice n'était venu le démentir, et rien d'ailleurs n'établissant la culpabilité de ces trois prévenus, ils furent mis hors de prévention. Toutefois, si on reconstruit qu'ils ne paraissent pas avoir pris part à la mort de Robin, il resta certain au moins qu'ils devaient en savoir les détails et que sur tout ils devaient connaître les assassins. Ceux-ci, en effet, n'avaient pu choisir la maison Brûlé pour le théâtre de leur crime qu'après s'être assurés d'avance qu'ils ne seraient ni gênés ni trahis par les habitants; et quant à ces derniers, on pouvait les croire d'autant mieux informés de ce qui s'était passé, que, dans une journée même du 17, la femme Brûlé l'avait en quelque sorte prédit. Ce jour-là, Robin avait refusé de lui vendre du blé; elle en avait été vivement irritée, et, peu de temps après, elle disait à une de ses voisines, la femme Coquerneau, qu'elle avait prise pour confidente de ses récriminations : « Ce soir, vous verrez quelque chose que vous n'avez jamais vu! » Et ce propos, après ceux qui l'avaient précédé, annonçait si clairement un attentat contre la personne de Robin, que la femme Coquerneau, qui partageait peut-être jusqu'à un certain point le sentiment de la femme Brûlé, avait cru devoir répondre : « Mais il vaudrait mieux mettre le feu à sa maison, on pourrait au moins y aller. » C'était donc de cette famille Brûlé surtout qu'on était en droit d'attendre des révélations; mais pendant longtemps les membres se sentaient également déterminés à s'y refuser. Luneau, en rapportant la conversation échangée entre Franchaud et Porcheron, dans la journée du 17, au moment où ces deux accusés se rendaient chez Robin, avait, il est vrai, laissé entrevoir une partie de la vérité; mais il s'en était tenu là, et le plus pressant interrogatoire n'avait pu triompher de sa réserve. Cependant, malgré cette mauvaise volonté, différentes indiscrétions avaient bientôt permis d'espérer des révélations plus complètes. Dès 1847, Luneau, malade dans la prison du Blanc, disait à une femme Peschaud qui le soignait : « Il me serait facile de désigner les assassins de M. Robin, je les ai vus. » Devant d'autres détenus, il déclara qu'il était le plus tôt possible prêt à se constituer accusé, et que bientôt il en viendrait deux autres pour le remplacer; et quand il parlait de Franchaud et de Porcheron, il ajoutait : « Ah! pauvres gens, je les plains; ils ont un mauvais sort à subir. » Sa mère, la femme Brûlé, était plus explicite encore; l'esprit de cette femme, fortement impressionné par la détention, était par moments en proie à une vive exaltation, mais elle avait aussi des instants de calme, et elle disait alors à une fille Dubois qui partageait sa captivité, que Luneau, son fils, connaissait les assassins; qu'il s'était levé pendant la nuit du crime et qu'il les avait vus. Elle racontait encore que, le 17 janvier, Franchaud et Porcheron étaient venus dans la boulangerie, et que Robin étant passé sur le chemin de Belâbre, l'un d'eux l'avait mis en joue avec la main, en disant : « Il serait bien facile de lui tirer la main ou le cou. »

Tous ces propos, successivement niés et affirmés, étaient encore trop vagues pour servir de base à une accusation, mais on pouvait déjà les considérer comme les indices précurseurs de révélations qui, tôt ou tard, devaient se faire jour. Les révélations, Luneau s'est seulement décidé à les fournir pour la première fois, au mois de mai 1848; mais il y a toujours persisté depuis, et il les a reproduits aujourd'hui encore devant la justice, en face de ceux qu'elles incriminent. Son récit, il est vrai, se trouve différer sur quelques points de celui de 1848, mais cependant il reste le même dans les parties vraiment importantes et peut se résumer ainsi : « Le 17 janvier 1847, Luneau s'était couché à sept heures du soir, et les époux Brûlé n'avaient pas tardé à s'endormir. Entre huit et dix heures, le sentiment d'un besoin naturel l'avait éveillé; il s'était levé et était allé dans la cour pour le satisfaire. Arrivé au point où cette cour se confond avec le chemin de Belâbre à Plumartin, il avait distinctement aperçu un homme accroupi sur le bord du chemin, au pied d'une haie très épaisse qu'on y remarque encore aujourd'hui. A quelques pas plus haut, du côté de Belâbre, un autre homme était blotti le long d'un mur servant de clôture à l'héritage du nommé Michottin. La nuit était sombre, mais Luneau, que sa profession de vouturier avait habitué à l'obscurité, avait pu non-seulement distinguer nettement ces deux hommes, mais encore se rendre compte de certains détails de leur costume et apprécier leur identité. Dans le premier, coiffé d'une casquette, il avait cru reconnaître Franchaud, et le deuxième, qui portait un chapeau, lui avait semblé être Jean Porcheron. Sa rapidité alors la conversation que ces deux hommes avaient tenue en sa présence quelques heures auparavant, et dans laquelle il avait été question de la mort de Robin, il dit qu'il s'était levé et s'était tenu à leur porte à l'exécution de sa mission d'un instant à l'autre, et qu'il s'était peu d'instant après, il fut immédiatement sur pied et trois cris plaintifs, après lesquels tout rentra dans le silence jusqu'au moment où le fils Robin vint relever le cadavre de son père. »

Quand, en 1848, Luneau fit ses révélations pour la première fois, on se trouvait à Belâbre dans le cabinet du nommé Pigeot. De copieuses larmes s'étaient rendues abondantes, et la sécurité que lui inspirait l'apparente inaction de la justice qui, depuis plusieurs mois, avait abandonné la poursuite des assassins, avait dû l'encourager dans ses confidences. Trois témoins seulement l'entendaient; il leur avait déclaré non pas qu'il avait cru reconnaître Franchaud et Porcheron embusqués, le 17 janvier, à neuf heures du soir, sur le chemin de Belâbre à Plumartin, mais qu'il les avait parfaitement vus et reconnus. Il était allé plus loin, il avait raconté la part de chacun d'eux à l'assassinat; c'était Franchaud qui avait tiré le coup de feu, et Porcheron n'était intervenu que pour aider à égarer M. Robin quand il avait tenté de se relever. Ces derniers détails ne sont pas reproduits aujourd'hui par Luneau, qui prétend même n'en avoir pas été témoin, et qui peut-être, en effet, ne les avoir données à ceux qui les ont recueillis depuis que comme des indications tirées de la position respective des deux assassins; mais on doit remarquer qu'il se trouve sur un point du moins confirmé par le rapport du médecin chargé de l'autopsie, qui constate que le cadavre portait les traces d'efforts faits pour hâter la mort par strangulation.

Quoi qu'il en soit, les modifications apportées par Luneau dans ces récits successifs, les lacunes mêmes qu'il est permis de supposer dans sa dernière déclaration sont faciles à expliquer. S'il n'a pas été établi, en effet, que les membres de la famille aient participé à l'assassinat, il est en tout cas démontré qu'ils l'avaient laissé commettre, et que les assassins avaient dû compter, sinon sur leur concours, du moins sur leur coupable indifférence.

Dans cette situation, l'embarras de Luneau est facile à comprendre, et il est clair que la crainte de se compromettre au regard de la justice, aussi bien que vis-à-vis des accusés, a dû jeter de l'incertitude dans les révélations. Mais quand on observe que ces révélations faites en premier lieu à titre de confidences, dans le cabinet Pigeot, se sont depuis reproduites nombre de fois, soit devant le juge juge d'instruction, soit devant plusieurs témoins différents, sans que jamais il les ait démenties dans leurs points essentiels; quand on voit que toujours, pendant huit années, elles ont eu pour résultat d'incriminer les deux mêmes hommes, il paraît impossible de ne pas admettre qu'elles ont été à ce dernier point de vue l'expression de la vérité.

La femme Brûlé qui, elle aussi, devait avoir des renseignements importants à fournir à la justice, et dont la déclaration, quoique vague encore et mal coordonnée, avait des 1847 dénoncé Franchaud et Porcheron, est morte aujourd'hui; mais elle n'a pas emporté son secret dans la tombe. Il y a deux ans environ, c'était peu de temps avant sa mort, la femme Moreau, sa nièce, remarqua qu'elle avait l'air fatigué. Elle lui en demanda la cause, et alors la femme Brûlé lui répondit : « Qu'elle venait de l'église de Jovard prier Dieu pour les deux chefs; » et comme la femme Moreau demandait l'explication de ces derniers mots, elle ajouta : « C'est Guillaume et Porcheron qui ont tué M. Robin; » et, tous deux, mais je recommande le secret jusqu'à ma mort. » Puis, elle donna à sa nièce une chemise en l'engageant à prier le bon Dieu pour les deux chefs. Celle-ci a longtemps tenu cette conversation secrète, même après la mort de sa tante, et elle ne s'est décidée à la rapporter que quand, à la suite d'une grossesse, la crainte de la mort l'a elle-même déterminée à déclarer sa conscience de cette révélation.

La femme Brûlé, mieux que personne, pouvait reconnaître les assassins; non-seulement l'assassinat s'était commis à sa porte et pour ainsi dire sous ses yeux, mais elle avait connu d'avance leurs projets, car elle en avait précédé l'exécution. Aussi quand cette femme, dans une confiance faite sous l'influence d'un sentiment religieux et destinée à demeurer secrète jusqu'après sa mort, dit que Franchaud et Porcheron sont coupables, on peut croire à sa parole. Neuf années se

sont écoulées depuis l'assassinat; pendant ce laps de temps, bien des rumeurs ont circulé dans la commune de Belâbre au sujet de cet odieux attentat. L'instruction qui les a recueillies s'est attachée à remonter à leur source et à chercher ce qu'elles pouvaient avoir de réel.

Bien qu'on ait laissé de côté par ces rumeurs ce qui n'est que des fondement. Plusieurs sont demeurées incertaines, quelques-unes seulement se sont trouvées vraies; mais vaines et fausses, certaines et douteuses, toutes pré-sentent un caractère remarquable qu'on tendant au même but, arrivent à la même conclusion, la culpabilité de Franchaud et Porcheron.

L'accusation n'a accepté que celles qui lui ont paru pleinement justifiées; mais, quant aux autres, bien qu'elles n'aient été s'en servir contre les accusés, elle devait, en terminant son exposé, signaler leur tendance générale; parce qu'elle est un indice de l'état de l'opinion publique; parce qu'elle est d'être prise en considération dans cette grave affaire. Cette opinion publique, il est peut-être à é imprudent de la laisser ressusciter de l'effervescence des esprits et des passions du moment; mais après neuf années, quand les passions intimes des personnes et des lieux a pu fournir aux habitants d'un petit pays, la pensée commune de toute une population se manifeste avec persistance et fermeté, on ne peut l'écarter. C'est avec ces garanties de maturité et de certitude qu'elle s'est prononcée à Belâbre contre Franchaud et Porcheron; la procédure l'atteste à toutes ses phases et la conscience de jury en tiendra certainement compte en formulant son verdict.

Dans l'interrogatoire, les accusés persistent l'un et l'autre dans le système de dénégations absolues qu'ils ont adopté et suivi pendant tout le cours de l'instruction.

L'audition des nombreux témoins assignés à la requête du ministère public confirme à peu près de tout point les charges résultant de l'acte d'accusation. On remarque toutefois que la déclaration claire, nette et positive de trois témoins honorables qui ont observé avec soin les empreintes de pas laissées sur le champ Gobert par les deux assassins, et qui après avoir rapproché avec eux les empreintes de sou de ces empreintes les souliers de Guillaume Franchaud ont reconnu et constaté qu'ils s'adaptaient parfaitement à ces empreintes, paraît faire une vive impression sur l'auditoire. Cependant l'opération de la gendarmerie de Belâbre constatant les dimensions de ces empreintes et celles des souliers de Franchaud étant l'objet de quelques critiques, M. le président ordonne qu'il soit procédé, séance tenante, à une contre-verification. Cette contre-verification opérée au moyen de l'apposition, par un expert commis, des souliers de Franchaud sur une couche épaisse de cendre disposée au fond d'une caisse, produit de nouvelles empreintes dont les dimensions se rapportent à peu près exactement à celles des empreintes au procès-verbal de la gendarmerie.

Après cette contre-verification, la parole est donnée à M. le procureur général.

Dans un réquisitoire non moins brillant par la forme que par l'élevation des idées, et qui, pendant plus de deux heures, a constamment captivé l'attention du nombreux auditoire qui se pressait pour l'entendre, l'organe du ministère public a parcouru toutes les phases de cette longue et minutieuse poursuite remontant à neuf années, et a placé sous les yeux du jury le tableau complet du drame sanglant du 17 janvier 1847, qu'il a représenté comme l'un des épisodes des funestes journées de Buzançais.

Devant toutes les circonstances accusatrices qui s'élevaient contre Franchaud et Porcheron, M. le procureur général a montré ces deux accusés préparant le crime, accomplissant dans l'ombre à la faveur des ténèbres d'une nuit obscure, et pour achever l'œuvre homicide que le feu avait commencé, et à point à leur aide le moyen barbare de la strangulation. S'arrêtant alors de la déclaration de Luneau, l'un des habitants de la maison Brûlé, témoin nécessaire de l'attentat, le ministère public a montré Franchaud posé sur le chemin, à gauche de la victime, le frappant au même côté à la tête, tandis que Porcheron, poste à droite du chemin, accourait pour lui prêter main-forte et étouffer les cris de la victime. C'est par celle si grave des empreintes laissées sur le sol, et par l'accuse Franchaud sur le parcours qu'il a suivi pour se rendre au théâtre du crime à son domicile, et par les dénégations accusatrices de la femme Brûlé, et par les dénégations à M. le procureur général ont été fournis d'un cahier de compte de l'accusé principal.

Quant à Porcheron, bien qu'il n'ait joué dans ce drame qu'un rôle secondaire, sa participation au crime résulte néanmoins de toutes les circonstances de la cause, de ses dénégations, de sa conduite pendant la soirée du 17 janvier et de ses déclarations, aux yeux du ministère public, pour qu'il puisse échapper à la responsabilité du crime auquel il a concouru. A l'appui de sa thèse, M. le procureur général cite un passage du célèbre criminaliste Rossi, duquel il résulte que tous ceux qui ont coopéré par aide, assistance, ou autrement à la perpétration d'un délit ou d'un crime en sont également responsables, tout aussi bien que les auteurs directs ou principaux.

Enfin, M. le procureur général termine son brillant réquisitoire par des considérations élevées sur la nécessité d'un grand exemple pour raffermir la sécurité publique, ébranlée par de pareils attentats, et il fait un appel énergique à la consciencieuse fermeté du jury.

Il commence par mettre en garde le jury contre les dangers de la prévention et contre les entraînements de l'opinion publique, dont l'acte d'accusation, qui a fait arme de tout dans cette affaire, se prévaut contre les accusés.

Suivant lui, l'opinion publique à Belâbre se divise en deux classes de citoyens, dont l'une en faveur et l'autre hostile aux accusés. L'opinion publique, ajoute l'avocat, ceux qui demeurent de cette dernière; elle n'y a point accès. Ceux qui demandent qu'un exemple soit fait dans l'intérêt de la sûreté publique, auraient raison s'ils commençaient par demander que justice fût faite à l'égard de Porcheron, et qu'il arrivât à la justice, et ne la précéder. Tenons-nous-en donc à la justice, et ne nous inquiétons pas tant de la nécessité d'exemple. Rendons d'abord bonne justice, et l'exemple qui sortira de l'arrêt du jury, quel qu'il soit, sera un bon exemple.

Abordant ensuite les faits de la cause, le défenseur s'attache à combattre une à une toutes les charges de l'accusation. Il montre la justice incertaine et fléchissante pendant neuf années consécutives entre sept accusés, prenant et abandonnant à dix reprises différentes la poursuite de cette affaire téméraire, et terminant chaque fois ses investigations par des ordonnances de non-lieu en faveur des deux accusés.

Il fait l'absolument indiquer les coupables, dit-il, on les trouverait plutôt parmi la famille Brûlé que parmi les accusés; car, pour eux, il est bien évident qu'ils ont eu une parfaite connaissance de tout ce qui s'est fait dans la nuit du 17 janvier 1847 à leur porte. Si Luneau, l'un des membres de cette famille longtemps complices, longtemps impliqués dans les poursuites, pris, relâché, repris par les magistrats instructeurs, s'est fait le révélateur d'une partie des faits consommés dans cette scène horrible, son témoignage est trop intéressé pour pouvoir faire impression sur le jury. D'ailleurs, quelle confiance mérite un témoin dont le récit est un tissu de mensonges, de contradictions, de variations incessantes? Comment la justice, ajoute le défenseur, la pierre angulaire de l'accusation, le pivot sur lequel elle roule tout entière, l'assassinat de M. Robin ne pourrait se soutenir un seul instant sans de l'affaire les déclarations de Luneau, l'accusation chargée plus soutenable. Mais, ajoute-t-on, il y a d'autres empreintes contre lui. Examinons-en la valeur, et d'abord les empreintes de pas laissées sur le champ Gobert par l'un des assassins. Ont-elles été produites par les souliers de Franchaud? Rien ne le prouve. Le crime a été commis le 17, et ce n'est que le 28 janvier que les souliers de Franchaud ont été rapprochés après cinq jours. Comment a-t-on pu opérer avec certitude après un si long espace de temps? D'ailleurs, les souliers de Franchaud ont été trouvés sur le lieu du crime, et ce n'est que le 28 janvier qu'ils ont été rapprochés de Franchaud. Or, il soutient que ce jour-là il n'a pas quitté sa maison, et le contraire n'est pas établi. Mais, dit-on, l'accusé Franchaud était sur le lieu du crime au moment de l'événement.

Qui dit cela? qui l'a vu? L'inculpé seul a cette prétention d'acquiescer à l'accusation...

Table with financial data: Capital, Actions réalisées, Actifs en circulation, etc.

Risques en cours au 31 mars 1856. Effets à échoir restant en portefeuille...

Certifié conforme aux écritures: Le directeur, Hippolyte BIESTA.

CHRONIQUE PARIS, 5 AVRIL.

La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle...

de quelque temps, il propose cependant deux nouveaux morceaux: Yelva et la Fille de l'Air...

En réponse à cette action, M. Fumagalli forma une demande reconventionnelle par laquelle il réclamait...

M. Chabal a interjeté appel de ce jugement. Il soutient devant la Cour que M. Fumagalli n'a pas rempli ses engagements...

D'autre part, M. Fumagalli se plaignait que l'éditeur eût gardé pendant huit mois les trois morceaux qui avaient été ensuite refusés...

M. Chabal répondait, il est vrai, en apportant un certificat signé d'un grand nombre d'éditeurs de musique...

Le gaz a fait explosion avant hier, vers onze heures du soir, à Montmartre, chez un marchand de vins traitant...

Il y a environ trois semaines on avait trouvé, renversée dans le canal Saint-Denis, près du pont de la sixième cloûse...

avant-hier un employé du canal Saint-Denis, en suivant la berge, vit remonter, à la surface de l'eau dans le bassin de la sixième cloûse...

Hier, vers une heure de l'après-midi, un marinier, le sieur Digron, a aussi retiré de la Seine, près de la patache du quai d'Orsay...

Aujourd'hui dimanche paraît le premier numéro de la GAZETTE DE PARIS, non politique et hebdomadaire...

Bourse de Paris du 5 Avril 1856. Au comptant, D<sup>r</sup> c. 72 90 - Baisse > 10 c.

AU COMPTANT. 3 0/0 j. 22 juin... 72 90 - FONDS DE LA VILLE, ETC.

A TERME. 3 0/0... 73 45 - Plus haut 73 45, Plus bas 73 10, D<sup>r</sup> 73 20

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Paris à Orléans... 1282 50 - Nord... 1040

OPÉRA. - Lundi, vingt troisième représentation du Corsaire. M<sup>lle</sup> Rosati jouera M<sup>lle</sup> dora, M<sup>lle</sup> S. Garella le corsaire.

OPÉRA COMIQUE. - Lundi, vingt troisième représentation du Corsaire. M<sup>lle</sup> Rosati jouera M<sup>lle</sup> dora...

OPÉRA COMIQUE. - Lundi, vingt troisième représentation du Corsaire. M<sup>lle</sup> Rosati jouera M<sup>lle</sup> dora...

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS. BILAN AU 31 MARS 1856. Actif: Espèces en caisse, 1,802,903 21

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES.

BELLE MAISON A LYON. D'Étude de M<sup>e</sup> GALLIOT, avoué à Lyon, qui d'Orléans, 14.

MAISON A LA PETITE-VILLETTE. D'Étude de M<sup>e</sup> HUBIN, avoué à Paris, rue Richelieu, 60.

MAISON RUE D'ENGHIEN A PARIS. D'Étude de M<sup>e</sup> Adrien TIXIER, avoué, rue Saint-Honoré, 288.

MAISON DE SEBASTOPOL, A PARIS. Adjudication (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, par M<sup>e</sup> FOUCHER...

MAISON A PARIS ET AU HAVRE. A vendre par M<sup>e</sup> TRÉPAGNE et GALIN, 1<sup>er</sup> MAISON à Paris avec terrain, rue Rochouart, 71.

MAISON RUE DE PROVENCE. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 22 avril 1856, à midi.

LE CONSERVATEUR. Compagnie anonyme d'assurances mutuelles sur la vie. L'assemblée générale des souscripteurs n'ayant pas été en nombre le 4 avril...

LA MINERVE. AVIS. - MM. les souscripteurs de la Minerve sont convoqués, aux termes de l'art. 49 des statuts, pour se réunir en assemblée générale le samedi 26 avril...

DEUX MAISONS A PUTEAUX. Vente sur publications judiciaires.

MAISON RUE D'ENGHIEN A PARIS. D'Étude de M<sup>e</sup> Adrien TIXIER, avoué, rue Saint-Honoré, 288.

MAISON DE SEBASTOPOL, A PARIS. Adjudication (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, par M<sup>e</sup> FOUCHER...

MAISON A PARIS ET AU HAVRE. A vendre par M<sup>e</sup> TRÉPAGNE et GALIN, 1<sup>er</sup> MAISON à Paris avec terrain, rue Rochouart, 71.

MAISON RUE DE PROVENCE. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 22 avril 1856, à midi.

LE CONSERVATEUR. Compagnie anonyme d'assurances mutuelles sur la vie. L'assemblée générale des souscripteurs n'ayant pas été en nombre le 4 avril...

LA MINERVE. AVIS. - MM. les souscripteurs de la Minerve sont convoqués, aux termes de l'art. 49 des statuts, pour se réunir en assemblée générale le samedi 26 avril...

MAISON RUE DE PROVENCE. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 22 avril 1856, à midi.

LE CONSERVATEUR. Compagnie anonyme d'assurances mutuelles sur la vie. L'assemblée générale des souscripteurs n'ayant pas été en nombre le 4 avril...

LA MINERVE. AVIS. - MM. les souscripteurs de la Minerve sont convoqués, aux termes de l'art. 49 des statuts, pour se réunir en assemblée générale le samedi 26 avril...

MOULIN ET 10 HECT. DE TERRES. Étude de M<sup>e</sup> THION, notaire à Valognes (Manche).

MAISON RUE D'ENGHIEN A PARIS. D'Étude de M<sup>e</sup> Adrien TIXIER, avoué, rue Saint-Honoré, 288.

MAISON DE SEBASTOPOL, A PARIS. Adjudication (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, par M<sup>e</sup> FOUCHER...

MAISON A PARIS ET AU HAVRE. A vendre par M<sup>e</sup> TRÉPAGNE et GALIN, 1<sup>er</sup> MAISON à Paris avec terrain, rue Rochouart, 71.

MAISON RUE DE PROVENCE. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 22 avril 1856, à midi.

LE CONSERVATEUR. Compagnie anonyme d'assurances mutuelles sur la vie. L'assemblée générale des souscripteurs n'ayant pas été en nombre le 4 avril...

LA MINERVE. AVIS. - MM. les souscripteurs de la Minerve sont convoqués, aux termes de l'art. 49 des statuts, pour se réunir en assemblée générale le samedi 26 avril...

MAISON RUE DE PROVENCE. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 22 avril 1856, à midi.

LE CONSERVATEUR. Compagnie anonyme d'assurances mutuelles sur la vie. L'assemblée générale des souscripteurs n'ayant pas été en nombre le 4 avril...

LA MINERVE. AVIS. - MM. les souscripteurs de la Minerve sont convoqués, aux termes de l'art. 49 des statuts, pour se réunir en assemblée générale le samedi 26 avril...

MAISON RUE DE PROVENCE. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 22 avril 1856, à midi.

LE CONSERVATEUR. Compagnie anonyme d'assurances mutuelles sur la vie. L'assemblée générale des souscripteurs n'ayant pas été en nombre le 4 avril...

LA MINERVE. AVIS. - MM. les souscripteurs de la Minerve sont convoqués, aux termes de l'art. 49 des statuts, pour se réunir en assemblée générale le samedi 26 avril...

MAISON RUE DE PROVENCE. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 22 avril 1856, à midi.

LE CONSERVATEUR. Compagnie anonyme d'assurances mutuelles sur la vie. L'assemblée générale des souscripteurs n'ayant pas été en nombre le 4 avril...

LA MINERVE. AVIS. - MM. les souscripteurs de la Minerve sont convoqués, aux termes de l'art. 49 des statuts, pour se réunir en assemblée générale le samedi 26 avril...

MAISON RUE DE PROVENCE. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 22 avril 1856, à midi.

LE CONSERVATEUR. Compagnie anonyme d'assurances mutuelles sur la vie. L'assemblée générale des souscripteurs n'ayant pas été en nombre le 4 avril...

LA MINERVE. AVIS. - MM. les souscripteurs de la Minerve sont convoqués, aux termes de l'art. 49 des statuts, pour se réunir en assemblée générale le samedi 26 avril...

MAISON RUE DE PROVENCE. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 22 avril 1856, à midi.

MAISON RUE DE PROVENCE. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 22 avril 1856, à midi.

LE CONSERVATEUR. Compagnie anonyme d'assurances mutuelles sur la vie. L'assemblée générale des souscripteurs n'ayant pas été en nombre le 4 avril...

LA MINERVE. AVIS. - MM. les souscripteurs de la Minerve sont convoqués, aux termes de l'art. 49 des statuts, pour se réunir en assemblée générale le samedi 26 avril...

MAISON RUE DE PROVENCE. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 22 avril 1856, à midi.

LE CONSERVATEUR. Compagnie anonyme d'assurances mutuelles sur la vie. L'assemblée générale des souscripteurs n'ayant pas été en nombre le 4 avril...

LA MINERVE. AVIS. - MM. les souscripteurs de la Minerve sont convoqués, aux termes de l'art. 49 des statuts, pour se réunir en assemblée générale le samedi 26 avril...

MAISON RUE DE PROVENCE. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 22 avril 1856, à midi.

LE CONSERVATEUR. Compagnie anonyme d'assurances mutuelles sur la vie. L'assemblée générale des souscripteurs n'ayant pas été en nombre le 4 avril...

LA MINERVE. AVIS. - MM. les souscripteurs de la Minerve sont convoqués, aux termes de l'art. 49 des statuts, pour se réunir en assemblée générale le samedi 26 avril...

MAISON RUE DE PROVENCE. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 22 avril 1856, à midi.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR MARIAGES 32<sup>ème</sup> ANNÉE. SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de... LA PROFESSION MATRIMONIALE... parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai RELEVÉE, INNOVÉE et fait SANCTIONNER.

